

Code de distribution interne :

- (A) [ ] Publication au JO  
(B) [ ] Aux Présidents et Membres  
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N  
du 11 avril 1994

N° du recours : T 0903/91 - 3.2.5  
N° de la demande : 87 402 210.6  
N° de la publication : 0 263 757  
CIB : B44D 3/00  
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé et appareil pour le dépôt d'un apprêt ou "sealer" de teinte programmée sur un objet quelconque, en particulier une carrosserie de véhicule automobile, comportant le mélange d'une base neutre d'apprêt et d'une pâte pigmentée au moment de son dépôt sur ledit objet.

Demandeur :  
Guyomard Daniel

Référence :

-

Normes juridiques concernées :  
CBE Art. 54, 56

Mot-clé :  
"Nouveauté (oui)"  
"Activité inventive (oui)"

Décisions citées :

-

Exergue :



N° du recours : T 0909/91 - 3.2.5

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.2.5  
du 11 avril 1994

**Requérant :** GUYOMARD Daniel  
3017 Riva Ridge Road  
Toledo  
OH10 43615  
Etats-Unis d'Amérique

**Mandataire :** Portal, Gérard  
Cabinet Beau de Loménie  
158, rue de l'Université  
F - 75340 Paris Cédex 07 (FR)

**Décision attaquée :** Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 25 juin 1991 par laquelle la demande de brevet n° 87 402 210.6 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** C.V. Payraudeau  
**Membres :** H.J. Seidenschwarz  
M.H.M. Liscourt

## Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 87 402 210.6 publiée sous le n° 0 263 757 a été rejetée par la division d'examen au motif que l'objet de la revendication 1 reçue le 24 octobre 1990 n'était pas nouveau et que l'objet de la revendication indépendante 10 également reçue le 24 octobre 1990 n'était pas inventif en présence de l'état de la technique le plus proche représenté par le document CH-A-347 743.
- II. Un recours dûment motivé a été formé contre cette décision. Avec le mémoire de recours, la requérante a déposé une requête principale et une requête subsidiaire.
- III. Dans une notification, la chambre de recours a émis un avis provisoire selon lequel la requête principale paraissait acceptable.
- IV. Dans sa réponse, la requérante a déposé un jeu de revendications 1 à 17 selon la requête principale ainsi qu'une description adaptée qu'elle a ultérieurement remaniée suivant sa lettre du 23 février 1994. Elle a demandé l'annulation de la décision de rejet et la délivrance d'un brevet sur la base des documents présentés en réponse à la notification.
- V. Les revendications indépendantes 1 et 10 s'énoncent comme suit :

"1. Procédé pour le dépôt d'un apprêt ou "Sealer", ou similaire, de teinte programmée sur un objet quelconque, en particulier une carrosserie de véhicule automobile, caractérisé en ce qu'on prépare en premier lieu d'une part une base neutre d'apprêt et, d'autre part, au moins une pâte mono ou polypigmentée ; et on mélange ladite

base neutre d'apprêt et ladite pâte pigmentée pour former ledit apprêt, au moment de son dépôt sur ledit objet."

"10. Appareil pour le dépôt d'un apprêt de teinte programmée sur un objet quelconque, en particulier une carrosserie de véhicule automobile, comprenant des moyens (1) permettant le dépôt de l'apprêt sur ledit objet, caractérisé en ce qu'il comprend des premiers moyens (2) d'aménageant une base neutre d'apprêt auxdits moyens (1) de dépôt d'apprêt, depuis un circulant de base neutre relié à une réserve de base neutre ; et des seconds moyens (4) d'aménageant de pâte pigmentée auxdits moyens de dépôt (1), indépendamment des premiers moyens (2), reliés à une réserve de pâte pigmentée ; lesdits premiers moyens (2) et lesdits seconds moyens (4) coopérant avec les moyens de dépôt (1) de manière à assurer le mélange de la base neutre avec la pâte pigmentée pour former ledit apprêt au moment de son dépôt sur ledit objet."

VI. La requérante a contesté la validité des arguments de la division d'examen et soutenu que le document CH-A-347 743 concernait le dépôt d'une laque contenant au moins deux composants réagissant entre eux, ce qui est sans rapport avec l'invention selon la demande en cause qui concerne le dépôt d'un apprêt de teinte programmée et dont l'originalité réside dans l'emploi d'une base neutre d'apprêt et de pâte(s) pigmentée(s) mélangées au moment de leur dépôt sur ledit objet. Les objets des revendications 1 et 10 étaient donc nouveaux et impliquaient également une activité inventive en présence de cet état de la technique.

## Motifs de la décision

### 1. Modifications

Les revendications 1 à 5 et 10 à 13 sont identiques aux revendications 1 à 9 de la demande telle qu'elle a été déposée.

Les caractéristiques des nouvelles revendications 6 à 9 et 14 à 17 sont divulguées dans la demande telle qu'elle a été déposée :

revendication 6 : description, page 5, lignes 5 à 8 ;  
revendications 7 et 15 : description, page 5, lignes 23 à 24 ;  
revendications 8 et 17 : description, page 9, lignes 22 à 26 ;  
revendications 9 et 16 : description, page 9, lignes 30 et 31 ;  
revendication 14 : description, page 8, lignes 29 et 30.

La description est adaptée aux nouvelles revendications et cite l'état de la technique pertinent représenté par le document CH-A-347 743.

Par conséquent, les revendications et la description satisfont aux dispositions de l'article 123(2) CBE.

### 2. Nouveauté

Le document CH-A-347 743 concerne un procédé d'application de laque à plusieurs composants réagissant entre eux dans un champ électrostatique. Le procédé est caractérisé en ce que le mélange des divers composants

est réalisé juste avant la pulvérisation dans un champ électrostatique, par exemple à l'aide d'une tête rotative assurant le mélange en même temps que la projection. Selon la description (page 1, lignes 40 à 73), l'appareil de dépôt de laque multicomposants comporte des pompes de dosage, par lesquelles les divers composants sont dosés séparément et amenés au point de mélange.

L'objet de la revendication indépendante 1 de la demande en cause diffère de cet état de la technique en ce qu'il consiste à mélanger une base neutre d'apprêt et au moins une pâte mono ou polypigmentée pour former un apprêt de teinte programmée, et l'appareil objet de la revendication 10 s'en distingue en ce qu'il comprend des moyens d'amenée d'une base neutre d'apprêts depuis un "circulating" de base neutre relié à une réserve de base neutre et des moyens d'amenée de pâte pigmentée au point de mélange.

Aucun des autres documents cités dans le rapport de recherche ne divulgue un procédé et un appareil tels qu'ils sont spécifiés dans les revendications 1 et 10.

Les objets de ces revendications sont donc nouveaux au sens de l'article 54 CBE.

3. *Activité inventive*

- 3.1 On connaît déjà dans l'industrie de nombreux procédés et appareils pour le dépôt de peinture sur un objet quelconque. Avant d'appliquer la teinte de finition, on applique, dans la majorité des cas, un apprêt généralement de teinte grise. Cependant, pour un certain nombre de teintes de finition, l'apprêt gris ne donne pas satisfaction. Même l'emploi de plusieurs apprêts de couleur "fausse teinte" ne permet pas de résoudre le problème de façon appropriée malgré l'augmentation des coûts qui en résulte (voir la description de la demande initiale page 1, ligne 20 à page 2, ligne 21).
- 3.2 L'objet de la demande de brevet en cause est de résoudre ce problème, c'est-à-dire de proposer un procédé de dépôt d'un apprêt de teinte programmée adaptée à la teinte de finition choisie ainsi qu'un appareil approprié à la mise en oeuvre de ce procédé et dont le coût ne soit pas élevé par rapport à celui des appareils utilisés pour appliquer un unique apprêt de teinte grise.
- 3.3 En dehors de la solution, mentionnée dans l'introduction de la description de la demande de brevet comme étant onéreuse et peu satisfaisante, de l'emploi de plusieurs "fausses teintes", l'homme du métier ne trouve dans l'état de la technique cité dans le rapport de recherche aucune proposition ni suggestion qui puisse le mettre sur la voie d'une solution à ce problème. L'idée inventive d'utiliser un apprêt unique de base neutre qui est mélangé avec un pâte pigmentée au moment de son dépôt sur l'objet, tel qu'une carrosserie d'automobile, ne peut être trouvée dans le document CH-A-347 743 qui concerne un problème totalement différent, à savoir le dépôt de laques multicomposants qui, dès qu'elles sont mélangées commencent à polymériser et à durcir et auquel l'homme du métier n'aurait eu aucune raison de se référer pour

trouver une solution au problème du dépôt d'un apprêt de teinte appropriée à la teinte de finition choisie. Par conséquent, l'objet de la revendication n'était pas évident au regard de l'état de la technique.

Les considérations qui précèdent relatives au procédé s'appliquent également à l'appareil objet de la revendication 10, qui comporte toutes les caractéristiques techniques nécessaires à la mise en oeuvre du procédé selon la revendication 1.

- 3.4 Pour les motifs exposés ci-dessus, les objets des revendications 1 et 10 impliquent aussi une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

Il en est de même des revendications 2 à 9 et 11 à 17 qui se rapportent toutes à des modes de réalisation spécifiques des objets des revendications indépendantes 1 ou 10.

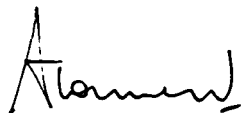
#### **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**

1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec ordre de délivrer le brevet sur la base de pièces suivantes :

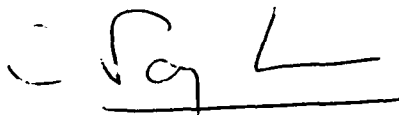
Description : pages 1 à 11 reçues le 25 février 1994  
avec la lettre du 23 février 1994 ;  
Revendications 1 à 17 reçues le 25 février 1994 avec la  
lettre du 23 février 1994 ;  
Dessins : figures 1 et 2 telles que déposées.

Le Greffier :



A. Townend

Le Président :



C. Payraudeau